

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche  
Plateau de Lautagne  
3 Avenue des Langories  
26000 Valence

Valence, le 12/03/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/02/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **RISQUES**

### **Laboratoire BAUSCH ET LOMB**

50, avenue Jean Monnet  
07200 Aubenas

Référence : 20240301-RAP-DAEN0211

Code AIOT : 0006102323

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2024 dans l'établissement Laboratoire BAUSCH ET LOMB implanté 50, avenue Jean Monnet 07200 Aubenas. L'inspection a été annoncée le 06/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Laboratoire BAUSCH ET LOMB
- 50, avenue Jean Monnet 07200 Aubenas
- Code AIOT : 0006102323
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BAUSCH+LOMB (anciennement laboratoire CHAUVIN) exerce une activité de production de produits pharmaceutiques (collyres stériles unidoses et multidoses, gouttes auriculaires) sur la commune d'Aubenas. Elle est aussi centre de distribution.

270 employés travaillent sur le site en 3 x 8.

Le site existe depuis 1986 avec 17 000 m<sup>2</sup> de bâti.

Le siège social de l'entreprise se situe à Montpellier.

Plusieurs projets sont en cours de déploiement (projet LIMA 2023-2025 et projet OMEGA27 2023-2027).

### **Thèmes de l'inspection :**

- Situation administrative de l'établissement,
- Contrôles périodiques,
- Vérifications de certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (rubrique 1510),
- Vérification de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juin 2021...

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée. »

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle   | Référence réglementaire   | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection | Délais |
|----|---|---|---|--------|
| 1  | Situation administrative – rubriques ICPE                   | AP Complémentaire du 16/06/2021, article 2  | Demande de justificatif à l'exploitant  | 1 mois |
| 2  | Situation administrative au titre des ICPE                  | Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.511-9 et son annexe, rubrique 1510 | Demande de justificatif à l'exploitant  | 1 mois |
| 4  | Exploitation  | AP Complémentaire du 16/03/2020, article 3  | Demande de justificatif à l'exploitant  | 3 mois |
| 6  | Etat des matières stockées (Déclaration)                    | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au II                           | Demande d'action corrective   | 1 mois |
| 8  | Interdictions de stockage de certains liquides inflammables | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9                                   | Demande d'action corrective   | 1 mois |
| 10 | Détection incendie  | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12                                  | Demande d'action corrective   | 1 mois |

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle   | Référence réglementaire                                 | Autre information |
|----|---|---|-------------------|
| 3  | Contrôle périodiques  | Code de l'environnement du 07/11/2011, article R.512-57 | Sans objet        |
| 5  | Entrepôt annexe 2 et zones de production                                    | AP Complémentaire du 16/06/2021, article 3              | Sans objet        |
| 7  | Matières dangereuses et chimiquement incompatibles                          | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8       | Sans objet        |
| 9  | Eclairage   | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 16      | Sans objet        |
| 11 | Moyens de lutte contre l'incendie (applicables aux déclarations existantes) | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13      | Sans objet        |
| 12 | Plan de défense incendie  | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23      | Sans objet        |
| 13 | Effets thermiques sur les tiers (A et E)                                    | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII   | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est bien tenu mais certains points non-conformes ont tout de même été détectés ;

- une fiche de données de sécurité n'était pas disponible et une autre n'était pas à jour,

- la détection automatique incendie n'est que partiellement fonctionnelle.

En plus, l'exploitant devra :

- mettre à jour son tableau de rubriques ICPE avec la réalisation d'un positionnement complet sur toutes les rubriques 4000 et suivantes,
- répondre à diverses questions concernant la rubrique 1510,
- lever les non-conformités (ne remettant pas en cause le fonctionnement) détectées lors du contrôle du sprinklage...

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative – rubriques ICPE

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 16/06/2021, article 2   |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubriques ICPE  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Rubrique 1510-2.c : 41 293 m <sup>3</sup> (magasin) – DC<br>Rubrique 2910-A-2 : 2,987 MW – DC<br>Rubrique 1185-2-a : 300 kg – DC   |
| <b>Constats :</b><br>Un point sur les rubriques ICPE a été réalisé avec l'exploitant.<br>La rubrique 1510 a évolué et la déclaration est classée en 1510-3 et non 1510-2-c.<br>Pour rappel, les zones de production ne sont pas à compter dans la rubrique 1510 s'il y a moins de deux jours d'en-cours de production et si un mur coupe-feu REI 120 sépare bien ces zones de toutes les zones de stockage.<br>Pour que le sas de réception ne soit pas compté dans la rubrique 1510, il doit lui aussi être séparé des zones de stockage à l'aide d'un mur coupe-feu REI 120.<br>Les chambres froides sont aussi à prendre en compte dans le classement des IPD.<br><br>Dans la rubrique 2910 sont toujours compris deux chaudières et deux groupes électrogènes.<br><br>L'exploitant a précisé que 607 kg étaient présents pour la rubrique 1185.<br><br>L'exploitant n'a pas réalisé de recensement de toutes les rubriques 4000 et suivantes avec les fiches de données de sécurité de tous les produits.<br>Deux fiche ont été demandées par échantillonnage :<br>- Biocide - Laboratoire Chauvin - Fiche du 22/04/2022 - pas de mention de dangers,<br>- 5/5 spray vêtements - Laboratoire Chauvin - Fiche du 12/11/2022 - mentions de dangers : H226 et H319. <u>Le produit pourrait être classé en rubrique 4330 ou 4331.</u><br><br>L'exploitant n'a jamais réalisé la somme de toutes les zones de charge d'accumulateurs électriques présentes sur site, donc il ne s'est pas positionné sur la rubrique 2925. |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  |

**Demande 1 :** L'exploitant met à jour son tableau de rubriques ICPE en réalisant le recensement de tous ses produits (rubriques 4000 et suivantes), en calculant la puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers (rubrique 2925) et en reprécisant le positionnement par rapport à la rubrique 1510 (cf. demande 2 ci-après).

**Délai :** 1 mois

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

## N° 2 : Situation administrative au titre des ICPE

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.511-9 et son annexe, rubrique 1510

**Thème(s) :** Situation administrative, Appréciation des dangers

**Prescription contrôlée :**

Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques

**Constats :**

L'exploitant a écrit à l'inspection le 22 mars 2021 pour proposer la réalisation d'un mur coupe-feu 2 h afin d'avoir les 40 mètres vis-à-vis du magasin nommé « IPD 1 ». Ce point a été acté par l'arrêté préfectoral du 16 juin 2021. Il n'est pas remis en cause mais certaines précisions sont demandées à l'exploitant.

**Pour rappel, les zones de production ne sont pas à compter dans la rubrique 1510 s'il y a moins de deux jours d'en-cours de production et si un mur coupe-feu REI 120 sépare bien ces zones de toutes les zones de stockage.**

**Pour que le sas de réception (IPD 3) ne soit pas compté dans la rubrique 1510, il doit lui aussi être séparé des zones de stockage à l'aide d'un mur coupe-feu REI 120.**

**Les chambres froides sont aussi à prendre en compte dans le classement des IPD.**

Un entrepôt est considéré comme exclusivement frigorifique dès lors que la quantité de matières ou produits combustibles autres que les matières ou produits conservés dans l'entrepôt frigorifique est inférieure ou égale à 500 tonnes. Si ce n'est pas le cas, les chambres froides sont à intégrer dans le périmètre pouvant conduire à un classement ICPE en 1510.

Dans tous les cas, l'installation est bien une installation existante car déclarée avant le 1er juillet 2017.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande 2 :** Sans remettre en cause le courrier du 22 mars 2021, l'exploitant se positionne sur les questions liées à la rubrique 1510 (sas de réception, zones de production, murs coupe-feu REI 120, prise en compte des chambres froides...).

**Délai :** 1 mois

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

## N° 3 : Contrôle périodiques

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 07/11/2011, article R.512-57   |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubriques DC   |
| <b>Prescription contrôlée :</b>  |
| I. La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de "management environnemental" a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation ("European Cooperation for Accreditation" ou "EA"). |
| II. Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit ("EMAS"), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation.  |
| <b>Constats :</b><br>L'APAVE a réalisé le contrôle périodique de la rubrique 2910 le 4 octobre 2023.<br>Aucune non-conformité majeure n'a été détectée mais 14 autres non-conformités ont été relevées.<br><br>Le contrôle périodique de la rubrique 1510 a aussi été réalisé par l'APAVE le 4 octobre 2023.<br>Là encore, aucune non-conformité majeure n'a été détectée mais quelques autres non-conformités ont été relevées.   |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><br><b>Remarque 1 : Il pourrait être judicieux que l'exploitant mette en place un plan d'actions pour lever les autres non-conformités détectées lors des contrôles périodiques liés aux rubriques 1510 et 2910.</b>   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

## N° 4 : Exploitation

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 16/03/2020, article 3  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Gestion des stockages   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>La prescription visée à l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifiée comme suit :<br>- l'entrepôt de marchandises est équipé d'un système d'extinction automatique.<br>- les marchandises sont entreposées sur des racks de rayonnage.<br>- la hauteur maximale de stockage est de 10 mètres.<br>- les largeurs des allées entre ensembles des rayonnages (ou palettiers) sont de 2 mètres. |
| <b>Constats :</b><br>L'entrepôt est bien équipé d'un système d'extinction automatique.<br>Le sprinklage a été contrôlé par la société AXIMA Incendie le 24 mars 2023 et le 12 septembre 2023.<br>Beaucoup de non-conformités, certaines étant présentes depuis 2017, sont relevées dans le   |

rapport de contrôle, mais le fonctionnement n'est pas remis en cause.  
Des travaux sont en cours.

Les marchandises sont bien entreposées sur des racks de rayonnage.

La hauteur maximale de stockage est d'environ 8,5 m donc inférieure à 10 m.

Les largeurs des allées entre les rayonnages sont de 3,05 m donc supérieures à 2 m.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande 3 : L'exploitant met en place un plan d'actions pour lever les nombreuses non-conformités détectées lors des contrôles périodiques du sprinklage.**

**Délai : 3 mois**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

## N° 5 : Entrepôt annexe 2 et zones de production

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 16/06/2021, article 3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositions pour gestion IPD

**Prescription contrôlée :**

Entrepôt Annexe 2

Une paroi coupe feu REI 120, sera mise en place jusqu'en sous face de la toiture de l'entrepôt dénommé « Annexe 2 », sur sa face est et sur une partie de sa face sud, suivant le plan annexé au présent arrêté.

Cette paroi ne sera pas pourvue de portes communicantes entre les deux parties ainsi séparées de l'Annexe 2.

**Zones de production**

Les encours de production susceptibles d'être stockés dans les ateliers ouest et nord seront aux plus égaux à 2 jours de production.

**Constats :**

L'exploitant a montré la facture du 30 juillet 2021 de la société APM Thermolaquage pour la création du mur coupe-feu 2 heures.

Ce point a aussi été vu sur site et est conforme.

**Pour les en-cours de production :**

- les palloxs contenant les conditionnements « unidose » partent au magasin environ toutes les deux heures,
- les containers contenant les flacons de produits semi-ouvrés de « multidoses » sont aussi envoyés au magasin toutes les 4 heures maximum.

C'est la même chose pour les produits aseptiques et autoclavés.

La prescription est respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 6 : Etat des matières stockées (Déclaration)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etat des stocks

**Prescription contrôlée :**

II. - Dispositions applicables aux installations à déclaration :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Toutes les matières premières et tous les produits finis sont bien enregistrés en temps réel dans un système informatique consultable à tout instant et même si le site n'était pas accessible.

Chaque matière première possède bien sa fiche de données de sécurité.

4734 palettes étaient stockées au 31 décembre 2023 soit environ 1125 tonnes.

Dans l'état des stocks, le produit « spray 5/5 tissu » a été regardé.

Les emplacements de stockage sur site ont bien été vus et les stockages étaient conformes à l'état des stocks. Une partie des produits est stockée dans l'entrepôt voisin « SABATON ».

En revanche, aucun pictogramme, lié aux mentions de dangers, n'est présent sur les cartons dans l'entrepôt mais les pictogrammes sont présents sur chaque produit, à l'intérieur des cartons.

De nouvelles fiches de données de sécurité ont été demandées à l'exploitant par échantillonnage :

- Xylène - fournisseur SIGMA Aldrich - fiche du 01/11/2019 - mentions de dangers : H226 - H332 - H312 - H315 - H335 - H373 et H304 ==> l'exploitant doit positionner la substance dans les rubriques 4000 et suivantes (cf. demande 1),

- Amande douce - fournisseur OLVEA Vegetable Oils - fiche du 18/07/2018 - pas de mention de danger.

Le nouveau règlement (UE) 2020/878 de la Commission du 18 juin 2020 modifie l'annexe II du Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (Reach). Ce nouveau règlement est applicable au 1er janvier 2021 et toutes les fiches de données de sécurité doivent être conformes à partir du 1er janvier 2023. Certaines fiches ne sont donc pas conformes comme celles du xylène.

**Non-conformité 1 : Les fiches de données de sécurité ne sont pas toutes conformes vis-à-vis du nouveau règlement UE 2020/878 - REACH.**

**Délai : 1 mois.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**N° 7 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des départs de feu ou des effets sur les tiers

**Prescription contrôlée :**

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières

permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

**Constats :**

Aucune matière chimiquement incompatible ou qui peut entrer en réaction avec d'autres matières de façon dangereuse ou qui est de nature à aggraver un incendie, n'est stockée dans la même cellule.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Interdictions de stockage de certains liquides inflammables**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des départs de feu

**Prescription contrôlée :**

Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L.

Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.

Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m<sup>3</sup> dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

**Constats :**

L'exploitant précise qu'un seul réactif est stocké sur site, mais il n'a pas été possible de retrouver la fiche de données de sécurité de ce réactif.

**Non-conformité 2 : L'exploitant ne possède pas la fiche de données de sécurité (FDS) du seul réactif présent sur site.**

**Délai : 1 mois.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande 4 : L'exploitant fournit la FDS du réactif présent sur site et précise les conditions de stockage.**

**Délai : 1 mois**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

## N° 9 : Eclairage

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 16   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des départs de feu  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.<br>Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.<br>Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.<br><br>[Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil]. |
| <b>Constats :</b><br>Seules des LED sont présentes sur le site.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

## N° 10 : Détection incendie

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, La détection incendie  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site.<br>Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.<br>Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.<br>Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. |
| <b>Constats :</b><br>Une détection incendie est bien présente et elle est contrôlée par la société DEF.<br>Elle est indépendante du sprinklage, elle déclenche uniquement une alarme pour l'évacuation.<br><br>Le dernier contrôle a été réalisé les 26 et 27 décembre 2023.<br>La détection est partiellement fonctionnelle. Des travaux vont être engagés rapidement par l'exploitant.  |
| <b>Non-conformité 3 : La détection automatique d'incendie est partiellement fonctionnelle.</b><br><b>Délai : 1 mois pour la remise en état.</b>   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective  |

**N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie (applicables aux déclarations existantes)**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Lutte contre un incendie   |
| <b>Prescription contrôlée :</b>   |
| Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :  |
| - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. À défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ; |
| - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;   |
| - de robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.  |
| L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau prévu au deuxième alinéa du présent point. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. »   |
| Pour les installations déclarées avant le 30 avril 2009, les points autres que celui relatif aux extincteurs au deuxième tiret ci-dessus ne sont applicables qu'à compter du 1er juillet 2020.  |
| <b>Constats :</b>   |
| 4 poteaux incendie dont 2 à proximité (125 et 205 m <sup>3</sup> /h en 2021) sont présents ainsi qu'une prise pour les pompiers sur la cuve sprinkler.  |
| 18 RIA et 200 extincteurs sont présents et ont été contrôlés le 11 août 2023 par la société DESAUTEL.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

**N° 12 : Plan de défense incendie**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Lutte contre un incendie  |
| <b>Prescription contrôlée :</b>  |
| Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.   |
| L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1 <sup>er</sup> janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. |

Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

**Constats :**

Un plan d'intervention comprenant les éléments attendus existe sur site et date du 20 mai 2021.

Par échantillonnage, ce plan a été regardé et la vanne de barrage des eaux d'extinction est bien présente et décrite.

La vanne fonctionne actuellement à l'aide d'un bouton poussoir « coup de poing » et une commande sera installée à l'accueil dans les prochains mois.

La fermeture de la vanne a été testée par le coup de poing et manuellement : test concluant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : Effets thermiques sur les tiers (A et E)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévenir les effets thermiques sur les tiers

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant élabore avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation

et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m<sup>2</sup>. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

**Constats :**

L'exploitant connaît l'existence de cette prescription et a bien intégré dans son plan d'actions de site la réalisation de l'étude avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**Type de suites proposées :** Sans suite